



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE PARTHENAY (R.D. 938) (dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Thouars)

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1 à R.411,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I, Huitième partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2025 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2026,

Vu la demande formulée par écrit le 22 janvier 2026 par la S.A.S. RAMBAULT aux fins d'effectuer des travaux de changement d'avaloirs route de Parthenay (R.D. 938) à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Jean-de-Thouars pour son propre compte,

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 26 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux prévus sur et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers, il est nécessaire à cette occasion d'établir une circulation alternée sur la route de Parthenay (R.D. 938) à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Jean-de-Thouars,

A R R È T E

ARTICLE 1 :

Pendant 1 jour maximum d'intervention dans une période de 2 jours allant du 28 janvier 2026 au 29 janvier 2026 inclus, dates prévisionnelles (sous réserve des conditions climatiques) de réalisation de ces travaux de changement d'avaloirs route de Parthenay (R.D. 938) dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Thouars entre le P.R. 89+814 et le P.R. 89+771 pendant la phase active du chantier la circulation sera alternée sur cette voirie par piquets K10.

Du lundi au vendredi, lorsque le chantier est en veille courte (moins de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi : la circulation sera alternée par piquets K10. La signalisation lors de cette veille courte du chantier sera conforme au(x) schéma(s) fourni(s) par le demandeur et annexé(s) à cet arrêté. Du lundi au vendredi, lorsque le chantier est en veille longue (plus de 2 heures) notamment la nuit, la circulation sera réglementée de façon identique à la situation du chantier en veille courte.

Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation normale sera rétablie dans les deux sens.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 :

Le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 50 mètres en agglomération si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est inférieure ou égale à 50 km/h (ou que si la visibilité est supérieure à 100 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est inférieure ou égale à 90 km/h, ou que si la visibilité est supérieure à 150 mètres pour les autres cas). Dans le cas contraire, le chantier sera en veille longue. Dans les cas où la veille n'est pas possible, le demandeur fournira un schéma de signalisation renforcée.

ARTICLE 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise, est interdit sur la portion de voie comprise entre la signalisation de ces travaux. Des panneaux d'information sur la réglementation du stationnement seront mis en place au moins 7 jours avant le début du chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de Signalisation Routière, livre 1, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de la S.A.S. RAMBAULT chargée des travaux.

Le responsable de la signalisation du chantier peut être contacté à :

Nom : M. Jérôme GAUFFRETEAU

Adresse : S.A.S. RAMBAULT – 20, rue du Petit Rosé – Z.I. de Louzy – 79100 THOUARS

Téléphone : 05-49-66-13-53

Courriel : administration@rambaulttp.com

ARTICLE 6 :

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules, en particulier des véhicules de service et des autocars de transport scolaire circulant sur l'axe.

ARTICLE 8 :

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquements de ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans des conditions normales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la portion de voirie concernée par cette réglementation temporaire de la circulation.

ARTICLE 10 :

MM. le responsable des Services Techniques de Saint-Jean-de-Thouars,

le Chef de la Gendarmerie de Thouars,

le Commissaire de Police de Thouars,

le responsable de la S.A.S. RAMBAULT,

Mme la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,

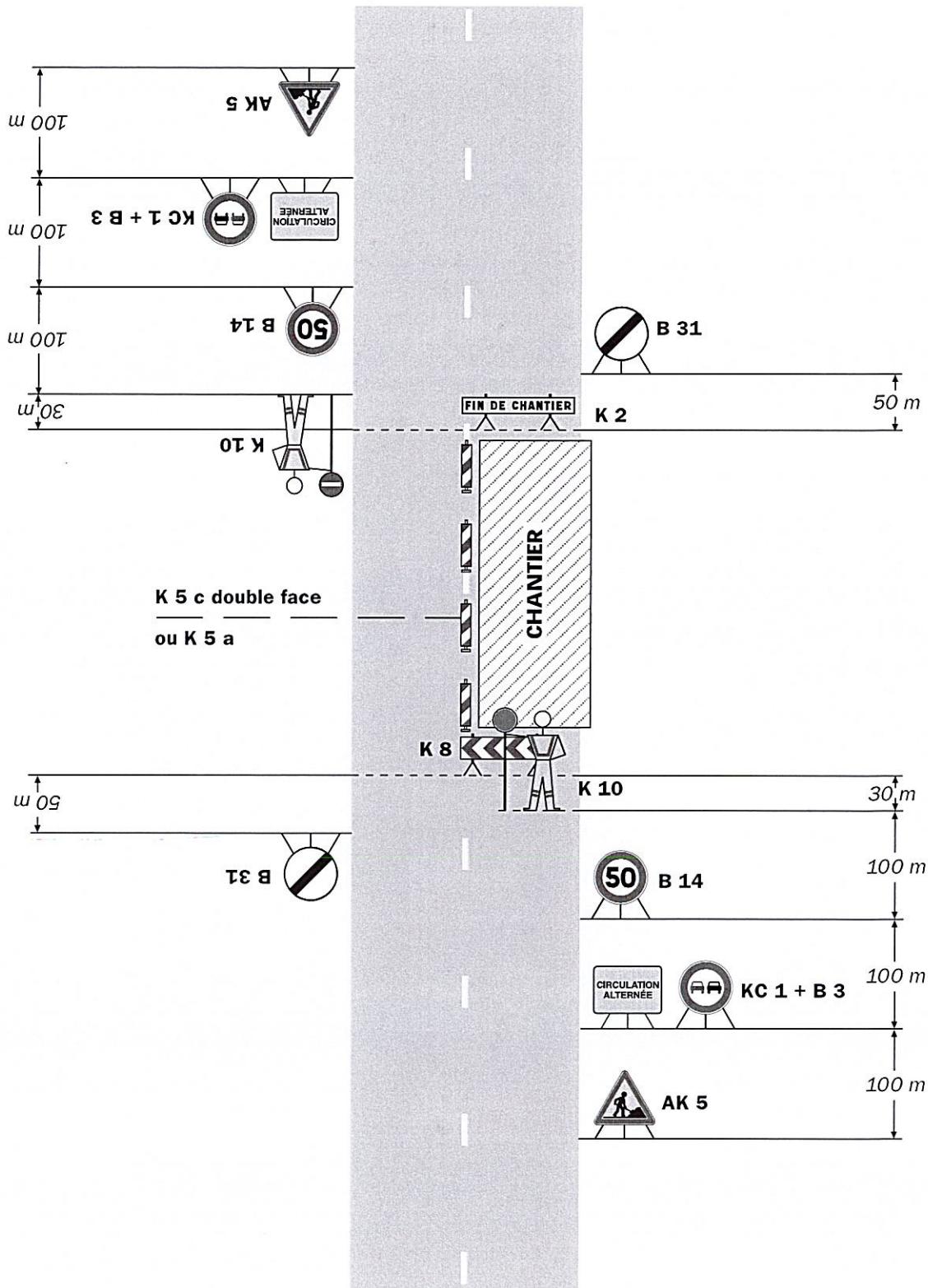
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le responsable de l'Agence Technique Territoriale de Thouars,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 100 rue de la Gare - CS 40019
- 79185 CHAURAY Cedex,
- M. le responsable Transport du Centre de Traitement du Courrier de Niort - 262 route d'Aiffres - 79023 NIORT Cedex 9,
- M. le responsable de l'organisation des tournées du service déchets ménagers de la Communauté de Communes du Thouarsais,
- M. le responsable du service de transports scolaires de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Saint-Jean-de-Thouars,
Le 26 janvier 2026
Le Maire,
Frédéric RICHARD



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.